

COMMUNE DE PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES
29890

le 27 juin 2025

☎ 02.98.83.40.06
e.mail : mairie@plouneour-brignogan.bzh

N°170/2025

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION GENERALE DES MARCHES EN PLEIN AIR
SUR LA COMMUNE DE PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES**

Monsieur Le Maire de la Commune de PLOUNÉOUR-BRIGNOGAN-PLAGES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2

et L 2224-18 "Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées."

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu l'arrêté municipal n°160_2025 ;

Vu les délibérations n°20181114 et 20181115 en date du 29 novembre 2018 portant création d'un marché hebdomadaire à Plounéour-Brignogan-Plages ;

Vu la délibération n°202104.43 en date du 22/04/2021, disposant des tarifs d'occupation du domaine public ;

ARRETE

I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures concernant les marchés de la commune de PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES.

Article 2 : L'administration municipale dirige l'organisation et le fonctionnement des marchés d'été et d'hiver par le biais de la commission paritaire qui est composée de 15 membres :

- Le Maire
- Adjoint au Maire délégué à l'Economie et du Tourisme
- La Directrice Générale des services
- L'agent référent
- 5 commerçants non sédentaires titulaires présents sur le marché d'été
- 6 commerçants non sédentaires titulaires présents sur le marché d'hiver

La commission paritaire est consultée en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des marchés. Après consultation, la décision est prise de manière définitive par le Maire ou son représentant (Adjoint au Maire délégué à *l'Economie et au Tourisme*).

Tout membre de la commission ou tout participant aux marchés de PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES peut adresser à la mairie les questions qu'il souhaite inscrire à l'ordre du jour. Les dates de commissions sont fixées par le Maire, au minimum 2 fois par an.

Le régisseur des droits de place (placier présent uniquement sur le marché d'été) est un employé municipal chargé de faire respecter le règlement du marché et toute la réglementation qui s'y rapporte

(hygiène, affichage, accès au marché...), de vérifier les pièces administratives des commerçants, d'assurer la surveillance du marché, et de diffuser toute information et tout document de la mairie nécessaire au bon fonctionnement du marché. Il est habilité à recevoir les droits de place qui sont fixés par le Conseil municipal.

La police municipale a pour missions de garantir la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques. Le policier municipal est ainsi conduit à intervenir dans le domaine du bon fonctionnement général des marchés sur le territoire communal.

Article 3 : Jour et horaires d'ouverture des marchés

- **Marché d'été**

Il se déroule à partir du premier vendredi du mois de juillet, jusqu'au dernier vendredi du mois d'août, de 8h30 à 14h30, place de la liberté et Avenue du Général de Gaulle à Plounéour-Brignogan-Plages.

Le marché est ouvert aux commerçants non sédentaires titulaires et aux passagers.

Les emplacements sur la Place de la liberté sont privilégiés pour les commerces de détail alimentaires, et l'Avenue du Général de Gaulle pour les commerces de détail non alimentaires.

La circulation dans l'Avenue du Général de Gaulle est réouverte aux véhicules à partir de 14h30 (arrêté municipal n°160-2025)

Les commerçants titulaires peuvent s'installer sur leur emplacement dès 06h30.

- **A partir de 8h15, tous les véhicules, à l'exception des véhicules des commerçants non sédentaires seront interdits de circuler sur les emplacements réservés aux marchés**
- **A partir de 8h30, les véhicules des commerçants ne devront pas circuler dans l'enceinte du marché.**
- **Les commerçants sont tenus de ne pas quitter leur emplacement avant 13h00.**

- **Marché d'hiver**

Il se déroule à partir du premier vendredi du mois de janvier jusqu'au dernier vendredi du mois de juin ; et à partir du premier vendredi du mois de septembre jusqu'au dernier vendredi du mois de décembre, de 8h30 à 13h00, place de la liberté à Plounéour-Brignogan-Plages.

Le marché est ouvert aux commerces de détail alimentaire et spiritueux uniquement.

Les emplacements du marché d'hiver sont attribués aux commerçants en fonction des besoins du marché.

Les commerçants peuvent s'installer sur leur emplacement dès 8h00, sur la zone réservée à cet effet, *Place de la Liberté*.

L'ensemble des barrières et panneaux seront déposés et mis en place par les services techniques avant l'ouverture des marchés.

Article 4 : Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, vendre, tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque. Toute cession devra être validée par l'autorité municipale.

II- ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 5 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Article 6 : Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Les commerçants non sédentaires qui souhaitent utiliser les bornes électriques et les points d'eau devront avoir l'accord de l'autorité territoriale. Ils sont responsables de la mise sous tension de l'installation individuelle qui leur est attribuée.

Article 7 : L'attribution des emplacements sur le marché d'été s'effectue au regard des critères suivants (par ordre d'importance) :

- 1) l'intérêt du type de commerce sur le marché
- 2) le nombre de jours de présence à l'année du pétitionnaire
- 3) l'ancienneté du pétitionnaire sur le marché

Par conséquent, les commerçants présents sur le marché d'hiver (doivent justifier 2 ans de présence sur le marché d'hiver après avis de la commission paritaire) sont prioritaires sur le choix des emplacements sur le marché d'été et peuvent donc choisir leur emplacement.

Les commerçants présents sur le marché d'été ne sont pas titulaires de leur emplacement.

Les dossiers de demande d'emplacement sur le marché d'été doivent être déposés en mairie avant le 18 avril de l'année en cours.

Les emplacements sont attribués sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après. Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Sur le marché d'hiver, le Maire peut décider d'attribuer un emplacement ou non selon la spécialité des commerces déjà présents.

Marché d'été

Les emplacements sont attribués chaque année à l'abonnement (forfait de 7 marchés) pour les commerçants non sédentaires titulaires (déjà présents l'année N-1).

– « L'attribution des places disponibles (« passagers ») se fait à **8H00** (...) **Tout emplacement non occupé d'un abonné titulaire à ce moment est considéré comme libre et fera l'objet d'un tirage au sort** »

Les emplacements dits « passagers » sont attribués à la journée, par tirage au sort.

Les emplacements sur le marché d'été sont attribués lors de la Commission paritaire qui se réunit courant avril/mai de chaque année.

Marché d'hiver

Les emplacements sont attribués par spécialité en fonction des besoins du marché.

Toute demande d'emplacement sur le marché d'hiver doit être faite auprès de la mairie et est présentée pour avis en *Commission Economie*.

Les places sont limitées sur l'espace dédié au marché (environ 15 commerçants), sur la partie droite de la Place de la Liberté.

Article 8 : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée (commerçants dits *passagers*). Les premiers dits « l'abonnement » sont payables par semestre (pour les commerçants présents sur le marché d'hiver) ou à la fin du marché d'été pour les commerçants présents en juillet et août, au Trésor Public. Les seconds, dits « *passagers* », sont payables à la journée auprès du régisseur des droits de place.

Article 9 : Abonnements

Le Maire délivre, par écrit, au commerçant abonné une autorisation d'occupation de son emplacement en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé. Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications. Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 2 mois.

Article 10 : Emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 8h00. L'attribution des places disponibles se fait à 8h15 par tirage au sort. **Tout emplacement non occupé d'un abonné à 8h00 est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel.** Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Article 11 : Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché d'été doit remplir le formulaire de demande dédié disponible sur le site de la commune ou en mairie. Cette demande d'emplacement doit obligatoirement mentionner :

- les noms et prénoms du postulant
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- la fourniture d'électricité
- le métrage linéaire

Les demandes d'emplacement sur le marché d'été doivent être renouvelées du premier jour ouvré de l'année et ce jusqu'au 3^{ème} lundi d'avril de l'année.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

Commerçants, artisans, gérants de société

- pièce d'identité ;
- carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;
- pour les nouveaux entrepreneurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.

Producteurs, chefs d'exploitation agricole, marins pêcheurs, ostréiculteurs, pisciculteurs

- pièce d'identité ;

- justificatif de l'exercice de l'activité (par exemple, inscription au Registre des Actifs Agricoles, au Registre des Entreprises Agricoles, relevé parcellaires, ...).

Professionnels vendant des boissons alcoolisées du troisième groupe

- copie de la licence III ou petite licence restaurant ou petite licence à emporter, conformément à la réglementation des débits de boissons.

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations. Ainsi, outre l'assurance responsabilité civile professionnelle, une assurance couvrant le risque d'intoxication alimentaire est demandée aux professionnels vendant des produits alimentaires.

Tout problème technique entraînant une perte d'exploitation ne sera pas pris en charge, ni couvert par l'assurance de la collectivité.

Article 12 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel ne peut avoir qu'un seul emplacement sur le marché. Aucune dérogation ne sera accordée lors d'une nouvelle demande.

Article 13 : Modalités d'occupation des emplacements

Dans les courriers d'attribution, l'emplacement du commerçant est désigné chaque année par un numéro (matérialisé au sol sur le domaine public).

Ainsi, les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par l'agent de surveillance de la voie publique (ASVP). Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par l'agent habilité.

En cas d'absence prévue ou imprévue un vendredi de marché d'été, le commerçant titulaire devra prévenir l'ASVP au moins 48h à l'avance notamment par mail, par téléphone et par tout moyen afin que l'emplacement soit attribué à un commerçant passager par tirage au sort.

Article 14 : Droit de présentation du successeur

Conformément à l'article L 2224-18-1 : CGCT : « Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations. (...) »

Le commerçant titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Pour l'éventuel successeur, la loi n'a prévu aucune condition d'ancienneté sur le marché concerné sur le territoire de la commune.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du commerçant titulaire de l'autorisation, le droit de présentation est transmis aux ayants droits qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. La personne présentée comme successeur doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et devra exercer la même activité principale telle qu'indiquée sur l'autorisation. La demande doit être formulée par écrit. Le Maire et la commission paritaire disposent d'un pouvoir d'appréciation de la demande. L'opportunité de maintenir l'emplacement du nouveau titulaire sera examinée par l'autorité territoriale après avis de la commission paritaire. La décision du Maire est notifiée au commerçant titulaire du droit de présentation et à son successeur dans les deux mois. La décision de refus est motivée.

III- POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 15 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

- 1) Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :
 - défaut de paiement des droits de place exigibles ;
 - défaut d'occupation de l'emplacement pendant 3 vendredis consécutifs, sauf motif légitime justifié par un document. Le commerçant devra prévenir le placier au moins 48h à l'avance par mail ou par téléphone pour prévenir d'un impondérable ;
 - infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
 - comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.
 - Liquidation judiciaire ;
 - La condamnation de droit commun ;
 - Le non-respect des conditions d'exploitation, d'interdictions et obligations ;
 - L'exposition ou la vente de marchandises non autorisées ;
 - Tentative de corruption de fonctionnaire ou d' élu ;
 - Agression commise sur un fonctionnaire ou un élu.
- 2) Droits de place : l'occupation sur le marché donne lieu à la perception des droits de place pour occupation privative du domaine public. Ils sont dus intégralement pour les commerçants *passagers* et pour les abonnés quel que soit le nombre de présence (sauf congés, arrêt maladie, intempérie)

Article 16 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance (3 vendredis consécutifs) par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution aux commerçants *passagers* par tirage au sort.

Article 17 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation de la Commission paritaire, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 18 :

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement.

Article 19 :

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leurs associés et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 20 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du Conseil municipal après consultation de la Commission paritaire, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les tarifs des droits de place appliqués sont les suivants (délibération n°202104.43) :

Marché (Place de la Liberté et Avenue du Général de Gaulle)		Tarif actuel
Commerçants passagers /ml	Mois 07-08	1,60 €
Commerçants abonnés (forfait 7 marchés) /ml	Mois 07-08	1,40 €
Commerçants en ml / convention (marché hiver)	Mois de 09 à 06	0,50 €
Fourniture Electricité / marché	Toute l'année	1,00 €

- Le calcul des droits de places :
Marché hiver : (nbr de jours de présence x nbr mètres linéaires x 0,5 €/ mètre linéaire) + 1 € d'électricité/jour de présence

Marché d'été : forfait de 7 marchés (7 présences)

Commerçants abonnés = (7 marchés x nbr mètres linéaires x 1,40 €/mètre linéaire) + 7 € d'électricité

Commerçants passagers (facturation à chaque marché) : 1 marché x nbr mètres linéaires x 1,60 €/mètre linéaire) + 1 € d'électricité

Tout problème technique entraînant une perte d'exploitation ne sera pas pris en charge, ni couvert par l'assurance de la collectivité.

Article 21 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 22 : Les droits de place sont perçus par la Trésorerie Municipale, sur établissement de facture pour les commerçants non sédentaires titulaires ou par paiement effectué sur place par le Placier-receveur pour les commerçants passagers, conformément aux tarifs applicables tels qu'ils résultent de la délibération n°202104.43. Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV- POLICE GENERALE

Article 23 : La réglementation de la circulation et du stationnement lors du marché d'été est prévue comme suit : (*cf Arrêté municipal n°160_2025*)

- La circulation est interdite le vendredi de 07h30 à 14h00 sur les portions suivantes :
 - Avenue Général de Gaulle (RD 770) dans les deux sens de circulation : entre le n°35 (carrefour Express) le passage piéton situé à hauteur du n°3 avenue Général de Gaulle.
 - Venelle du Douvez, sauf pour les riverains.
 - Rue des écoles, dans les deux sens de circulation, depuis l'avenue Général de Gaulle jusqu'à la rue du Créach.
- Un itinéraire de déviation est mis en place :
 - Pour les véhicules circulant depuis la rue du Douvez, vers la rue des Acacias, la rue des Aubépines, la rue du Dr Paugam, rue Tréber, rue Treberre et Avenue Général de Gaulle.
 - Pour les véhicules circulant depuis la rue Languene et la rue du Dr Paugam, vers Dr Paugam, rue Tréber, Treberre et Avenue du Général de Gaulle.
- Rue des Genêts, une interdiction de stationnement unilatéral côté paire est instaurée le vendredi de 07h30 à 14h30.

- 4) La signalétique réglementaire temporaire et conforme à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.
- 5) Le stationnement est considéré comme gênant le vendredi de 6h à 14h30 : Avenue du Général de Gaulle, place de la Liberté, venelle du Douvez. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être retirés en fourrière sur réquisition du service de Police Pluri communale de la Côte des Légendes.
- 6) Les interdictions susvisées s'appliquent le jour du marché hebdomadaire : le vendredi matin pendant la période courant du 04 juillet 2025 au 29 août 2025 inclus.
- 7) La mesure édictée à l'article 1 s'applique également aux véhicules de Secours, de Police ou de Service d'Incendie.

Article 24 : La réglementation de la circulation et du stationnement lors du marché d'hiver est prévue comme suit :

- La circulation est interdite le vendredi de 08h15 à 13h00 sur la partie droite de la Place de la Liberté.

Article 25 : Interdictions et obligations sur le marché

Il est formellement interdit aux étalagistes, posticheurs et musiciens :

- nul ne pourra se livrer à des transactions sur la voie publique sans autorisation délivrée par l'administration municipale ;
- toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements attribués à cet effet par l'administration municipale ;
- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores et de causer tout bruit susceptible de troubler la tranquillité des riverains ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence ;
- de quitter leur emplacement avant l'heure de fermeture des marchés ;
- le colportage est interdit
- d'enfoncer des pieux ou tire-fond dans le sol et d'arrimer les installations aux arbres et aux candélabres ;
- de circuler sur tout engin ou véhicule à deux ou plusieurs roues sur le marché après installation ;
- d'introduire sur le marché tout animal sauvage pouvant nuire à la bonne santé du public et de l'animal lui-même ;
- de faire du feu (sauf autorisation délivrée par les services de secours) ;

Il est fait obligation à tous les étalagistes :

- de respecter l'ensemble des conditions de conservation des denrées et mesures édictées par les codes et réglementations ayant pour objet l'hygiène et la salubrité publiques ;
- de déverser les eaux grasses et les eaux de nettoyage dans les trappes de déversement prévues à cet effet. Le déversement de ces eaux dans le réseau d'eau pluviale est strictement interdit ;
- d'accepter la place attribuée ;
- d'aligner les étals au tracé des allées matérialisées et de se conformer aux instructions transmises par le placier et/ou la police municipale ainsi que par l' élu en charge de l'*Economie* ;
- de placer leurs véhicules dans les limites des places attribuées ;
- de respecter scrupuleusement l'horaire d'ouverture et de fermeture et **de laisser leurs emplacements propres**, en rassemblant leurs déchets afin de faciliter le nettoyage et **en respectant les règles du tri sélectif**. Le non-respect de cette obligation de nettoyage sera sanctionné. Les commerçants doivent évacuer les cartons, cagettes et tous emballages.

- d'acquitter les droits de place et autres conformément aux tarifs en vigueur.

Tous les commerçants non sédentaires doivent se conformer rigoureusement aux prescriptions édictées par le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur et les contraintes sanitaires locales et nationales.

Article 26 : Déchargement et rechargement : le déchargement des marchandises lors du marché d'été se fera le vendredi matin, entre 6h30 et 8h45. Le retrait des marchandises devra avoir été opéré avant le rétablissement de la circulation (dont les horaires sont indiqués à l'article IV du présent arrêté).

Article 27 : Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Article 28 : Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 29 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

Article 30 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 31 : Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : avertissement verbal ;
- deuxième constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- troisième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement (période déterminée sur décision de l'autorité municipale selon la gravité de l'infraction). L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement ;
- quatrième constat d'infraction : exclusion du marché.

En cas d'infraction grave (déballage sans autorisation, non-respect des règles sanitaires, violences physiques ou verbales...) l'exclusion du mis en cause pourra avoir lieu sur-le-champ.

Article 32 : Le conducteur d'un véhicule (EDF-GDF, pompiers du SDIS, de secours : Police Municipale/Gendarmerie/Douanes ou véhicule de service de la commune en intervention) ne peut être tenu responsable si, lors d'une intervention réelle ou en exercice, il détériore un stand ou un véhicule situé à un endroit où le déballeur n'a pas respecté la délimitation qui lui était imposée.

Article 33 : L'arrêté municipal n°99/2021 portant règlement des marchés de la commune de Plounéour-Brignogan-Plages est abrogé.

Le présent règlement pourra être révisé au regard des modifications du règlement national des marchés ou des textes législatifs en vigueur.

Article 34 : La directrice générale des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place ou le délégataire, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Fait à Plounéour-Brignogan-Plages, le 27 juin 2025.

Le Maire
Pascal GOULAOUIC

